

GISTI

Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés

DEPOT DE PARIS
L'ASSIGNATION DU PREFET DE POLICE

(novembre 1993)

Au sommaire

De la fermeture des frontières à la dégradation générale de l'État de droit

L'assignation du préfet de police de Paris pour voie de fait

Assignation à jour fixe

Assignation en référé d'heure à heure

Rapport d'expertise médicale sur le centre de rétention de Paris

Rapport des avocats sur les conditions de rétention au Dépôt de Paris

Plan du centre de rétention

Quelques photos du "cadre de vie" des étrangers retenus

Visite du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe

De la fermeture des frontières à la dégradation générale de l'État de droit, il n'y a qu'un pas

Les conditions dégradantes auxquelles sont astreints les étrangers placés en rétention au Dépôt de la préfecture de police à Paris ne sont pas tolérables. Dès 1991, le Conseil de l'Europe s'était ému de cette situation. Rien n'a changé depuis lors. Cet immobilisme témoigne du mépris croissant dans lequel la France tient, depuis une vingtaine d'années, les étrangers venus des pays défavorisés de la planète.

S'il n'en était pas ainsi, il aurait été facile d'améliorer les conditions d'existence dans ce centre de rétention. Leur pérennisation est à l'image de la politique générale de la France et de l'Europe à l'encontre des immigrés, fondée sur la suppression et la fragilisation progressives de leurs droits. De ce point de vue, la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France est un modèle du genre, puisque la rétention administrative y est devenue "normale" dans toute procédure d'éloignement alors qu'elle était auparavant "exceptionnelle". De même, dans son projet initial, cette loi a institué une "rétention judiciaire" de trois mois contre les étrangers non admis ou éloignés dépourvus de titres de voyage. Malgré son invalidation par le Conseil constitutionnel, cette mesure sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement, agrémentée de quelques garanties secondaires.

Cette banalisation de la rétention aggrave évidemment les conditions d'existence déjà dégradantes au Dépôt de la Cité. Qu'importe : rien n'a été prévu pour les rendre compatibles avec le respect de la dignité humaine, alors même que la multiplication des victimes est, quant à elle, bel et bien programmée. Comme dans les

"zones d'attente" aux frontières portuaires et aéroportuaires, toujours fermées aux associations de défense des droits des étrangers faute de la publication d'un décret y autorisant leur présence, dix-sept mois après l'entrée en vigueur d'une loi qui prévoit expressément cette disposition, au Dépôt de la préfecture de police de Paris, le secret tente de sauvegarder l'image humanitaire de la France. Ni la presse, ni les avocats ne peuvent visiter ces oubliettes de la République.

Comme en 1991 et en 1992 à propos des rétentions en zone internationale, le Gisti a donc dû demander à la justice de faire cesser ce qu'il considère comme une voie de fait. Cette fois, il a fallu déposer une requête auprès du président du tribunal administratif de Paris pour obtenir une ordonnance permettant d'entrer au Dépôt et autorisant l'expertise des lieux. Cette visite s'est avérée si édifiante que, dans un souci de défense des libertés publiques et des droits humains, le Gisti n'a eu d'autre choix que d'assigner le préfet de police de Paris devant de tribunal de grande instance dans l'espoir de faire interdire toute rétention dans les conditions actuelles au Dépôt de la Cité.

Au-delà, il est clair que l'obsession de la fermeture des frontières en guise de politique de gestion des flux migratoires génère, par sa nature inégalitaire et répressive, tous les ingrédients qui légitiment et légitimeront de graves atteintes aux droits de la personne humaine, qu'elle soit française ou étrangère. Le cas du centre de rétention de la préfecture de police de Paris est au mieux un symptôme parmi d'autres des dérapages inhérents à ce contexte général. Pour le Gisti, il est plus que temps de réfléchir à des façons moins sommaires d'encadrer la liberté de circulation à l'échelle internationale si l'on souhaite réellement remédier à un affaiblissement général de l'État de droit qui ne menace pas seulement les libertés des étrangers.

Paris, 10 novembre 1993.

L'assignation du préfet de police de Paris pour voie de fait

Quatre avocats de la région parisienne ont réussi à pénétrer le 30 octobre 1993 dans les locaux du centre de rétention administrative de la capitale, installé dans les sous-sol du Palais de Justice. Ils n'ont pu y entrer que grâce à une ordonnance (29 octobre 1993) du président du tribunal administratif de Paris, en compagnie d'un expert désigné par lui.

A la suite de cette visite de locaux jusqu'alors quasi inaccessibles, ces avocats ont saisi le tribunal de grande instance d'une assignation pour voie de fait contre le préfet de police de Paris au nom de M. Dulangi, à son tour victime d'atteintes manifestes aux libertés individuelles lors de sa rétention. Le Gisti s'est associé à cette démarche.

Article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite motivée du représentant de l'Etat dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté économique européenne en application de l'article 3", ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

(...)

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état-civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre ci-dessus émarginé par l'intéressé.

Les conditions de rétention des étrangers en instance d'éloignement du territoire français sont parfaitement connues des autorités. Elles avaient été critiquées dans un rapport établi par l'une des formations spécialisées du Conseil de l'Europe - le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - après sa propre visite de ces locaux en 1991.

Force est de constater aujourd'hui que les conclusions publiques de ce rapport (*voir les extraits joints ci-après*) n'ont pas convaincu les pouvoirs publics français d'améliorer les conditions de rétention.

Le Gisti présente ici les éléments qui fondent la procédure en cours contre le préfet de police de Paris, ainsi que les textes de loi qui règlent la rétention.

Il souhaite que cette action contribue à faire connaître le traitement inacceptable réservé aux étrangers au "Dépôt" - le bien nommé - de Paris et sans doute dans d'autres centres, plus ou moins connus, au mépris des quelques garanties qui leur sont concédées par la loi.

Le Gisti rappelle que, au-delà des conditions matérielles, c'est le principe de la rétention qui constitue l'atteinte la plus grave aux libertés individuelles.

A l'heure où la nouvelle loi sur la maîtrise de l'immigration prévoit de multiplier les cas de mise en rétention par la systématisation de l'utilisation de cette procédure et par le projet d'instauration d'une "rétention judiciaire" (voir *La nouvelle loi Pasqua*, Gisti, octobre 1993), le Gisti saisit cette occasion pour rappeler le bilan qu'il dressait déjà en 1985 de l'application des dispositions relatives à la rétention administrative à une époque où une partie de l'opinion publique s'était émue de la construction de plusieurs centres de rétention.

(.../...)

La rétention administrative vue par le Gisti en.... 1985

« Le problème de la "rétention" ou du "maintien" des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire revient aujourd'hui au premier plan de l'actualité à l'occasion de la construction de centres de rétention construits ou aménagés spécialement à cet effet. Tandis que certains se félicitent de l'amélioration matérielle des conditions d'hébergement qui en résultera, d'autres dénoncent la mise en service de véritables "camps d'internement".

» Posée dans ces termes, la controverse risque de masquer l'essentiel : le principe même de la rétention administrative des étrangers en instance de départ forcé (...).

» Ce qu'on pouvait craindre est arrivé : d'exceptionnel aux termes de la loi (du 29 octobre 1981), le maintien est devenu la règle. D'où des conditions d'"hébergement" inadaptées, dans des locaux improvisés (sous-sol de la préfecture de police, commissariats, voire estafettes de police...).

» Pour remédier à cette situation incontestablement attentatoire à la dignité humaine - et, du reste, mal supportée par les policiers eux-mêmes.... -, le gouvernement décide de construire des centres de rétention spécialement aménagés à cet effet, prévus pour pouvoir héberger des centaines de personnes. Le centre "pilote" de Lyon, déjà opérationnel, peut même être "visité", servant de "vitrine" à l'action gouvernementale dans ce domaine : on construit des centres de rétention, c'est bien la preuve que l'on est décidé à être sévère avec les étrangers en situation irrégulière et à leur faire quitter le territoire ; mais on améliore les conditions d'hébergement, ce qui prouve simultanément que l'on est humain....

» Si les étrangers ne sont plus parqués dans des conditions matérielles scandaleusement inconfortables, on serait tenté de dire : tant mieux. Mais cette amélioration matérielle - qui pourrait bien n'être que temporaire, car rien ne garantit que ces centres ne seront pas eux-mêmes surpeuplés - ne saurait compenser ni faire oublier des éléments beaucoup plus graves, à savoir :

- que les garanties de procédure prévues par la loi ne sont pas toujours respectées et que, notamment, la communication avec les avocats est entravée par la fixation d'horaires de visite très stricts ;
- et surtout que la rétention, qui ne devait intervenir qu'en cas de "nécessité absolue" et ne devait être accordée par les magistrats qu'à titre exceptionnel, est plus que jamais la règle.

» Car, et c'est là l'essentiel, la construction de centres de rétention signifie à la fois pratiquement et symboliquement l'acceptation et l'institutionnalisation de la rétention.

» Elle indique que l'on a admis une fois pour toutes comme acquis le principe du maintien administratif et que l'on est disposé à l'utiliser à grande échelle, nonobstant les termes de la loi. Concrètement, il est à craindre que l'existence de locaux "adaptés" n'incite les autorités compétentes à opter plus systématiquement encore pour le maintien administratif, y compris dans des cas où, faute de lieu approprié, on aurait laissé l'intéressé en liberté.

» Dans ces conditions, il importe moins de protester contre la construction des camps de rétention que de rappeler l'anomalie juridique que représente, dans une société libérale et démocratique, la généralisation de situations dans lesquelles des individus sont privés de leur liberté, sans jugement préalable, pendant une période pouvant durer jusqu'à 7 jours.»

OT/DULANGI/GISTIJF

REQUETE A FIN D'ASSIGNER A JOUR FIXE

L'avocat soussigné sollicite de Madame la
Président du Tribunal l'autorisation de délivrer
à jour fixe, en raison de l'urgence et des motifs ci
après exposés, l'assignation ci-après transcrite

PARIS, le

Gérard TCHOLAKIAN

ORDONNANCE :

Avocat à la Cour

B567

Nous Président,

Autorisons à assigner pour le

à

ASSIGNATION A JOUR FIXE

Devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ET LE

A LA DEMANDE DE :

GRUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES,
GISTI

Association loi de 1901

dont le siège social est à Paris, 30 rue des Petites Ecuries,
prise en la personne de sa Présidente, Danyèle LOCHAK

Ayant Pour Avocat Postulant

Maitre Gérard TCHOLAKIAN

B567

et pour Avocats Plaidants

Maitre Didier LIGER

Maitre Michel VERNIER

Avocats au Barreau de Versailles

23 rue des Réservoirs, Versailles

Elisant domicile en leur Cabinet

NOUS HUISSIER,

DONNONS ASSIGNATION :

A comparaître pour le _____ à _____ devant la
_____eme Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
sis au Palais de Justice de PARIS, 4 Bld du Palais à PARIS
75004

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet de Police de Paris
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS
Ile de la cité
PARIS

Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor
151 rue Saint Honoré
75001 PARIS

TRES IMPORTANT

*Vous devrez au plus tôt charger un avocat inscrit au Barreau de vous représenter à cette audience.
A défaut, vous exposeriez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.*

PLAISE AU TRIBUNAL

Depuis de nombreuses années, le GISTI est saisi par des étrangers des conditions scandaleuses dans lesquelles se déroulent leur rétention au dépôt des étrangers de la Préfecture de Police de Paris, sis au palais de Justice de Paris.

En dernier lieu, il a été informé des conditions dans lesquelles un ressortissant roumain a été placé en rétention du 26 octobre à 12H. au 2 novembre 1993 à 12H.

Ces informations ne font que confirmer les plaintes reçues par la concluante.

Elles conduisent le GISTI à saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris, afin de lui demander de constater que les conditions de rétention au centre de rétention de la Préfecture de Police de Paris sont constitutives d'une voie de fait et d'enjoindre à Monsieur le Préfet de Police de Paris de faire cesser cette voie de fait.

- DISCUSSION -

- SUR LA RECEVABILITE DU GISTI

L'action à titre principal d'associations ayant pour but exprimé dans leurs statuts de défendre un intérêt collectif spécifique est parfaitement recevable.
(cf Cour d'Assises Paris, 15/12/77, Association CHOISIR, D 78 , p.61; C.Appel Paris 1erCh.A, 10/1/86, ANTENNE2/Ligue contre la fumée de tabac en public, inédit)

Le GISTI a notamment pour objet d'obtenir le respect des droits fondamentaux des étrangers en France.

Il a, à de très nombreuses reprises, été déclaré recevable à agir tant devant les juridictions administratives que judiciaires.

En l'espèce, les conditions de rétention litigieuses sont spécifiques aux étrangers.

Il est donc constant qu'il a un intérêt à agir pour le cas, comme il le sera démontré, où la rétention des étrangers au dépôt précité est constitutive d'une voie de fait.

- SUR LA VOIE DE FAIT ET LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE

A la suite des Jurisprudences CARLIER (CE 18/11/49, Leb.p.490) et SCHNEIDER (T.C. 4/6/40 Leb.p.248) on peut dire que :

"Il y a voie de fait dans deux cas :

"D'une part, lorsqu'une décision administrative portant atteinte au liberté ou à la propriété privée est elle-même, indépendamment des conditions dans lesquelles elle est exécutée, manifestement insusceptible d'être rattachée à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire, ou plus généralement, à pouvoir appartenant à l'Administration.

"D'autre part, lorsque l'Administration est passée, dans des conditions irrégulières, à l'exécution d'une décision, même régulière, portant atteinte au droit de propriété ou "à une liberté fondamentale".
(Grands Arrêts de la Juris. Adm.; LONG, WEIL & BRAIBANT, p.223)

Les atteintes à une liberté fondamentale sont constitutives d'une voie de fait, notamment les atteintes à la liberté individuelles.

Dans le cas de la voie de fait, les pouvoirs mais aussi des devoirs, de l'Autorité Judiciaire, garante constitutionnelle des libertés individuelles, sont exceptionnellement étendus.

En effet, l'article 66 de la Constitution de 1958 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires pour garantir les libertés individuelles et leur permet de donner des injonctions à l'administration.

Et l'article 136 du Code de Procédure Pénale stipule que "dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux judiciaires sont toujours exclusivement compétents".

Le Tribunal des Conflits considère "qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de statuer sur les conséquences de tous ordres des atteintes arbitraires à cette liberté, celles-ci ayant par elles-mêmes le caractère d'une voie de fait" (T.C. 27/3/1952 Dame de la Murette, D 1954 291)

Constitue notamment une voie de fait l'atteinte à la liberté

fondamentale d'aller et venir (T.C. 9/6/1986, Préfet d'Alsace/Lucat, JCP 1987 II 20746; Cass Civ 28/11/1984, trois arrêts, JPC 1986 II 20600).

Le Tribunal des Conflits considère même que les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur toute action tendant à la réparation ou à la prévention des dommages causés par des atteintes à la liberté individuelle, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a ou non voie de fait (TC 14/11/1964, Clément/ Etat, Lebon p.796; Cf Amsølek, Rev Dr Pub 1965 801).

Et le Conseil d'Etat a fait application de l'article 136 du Code de Procédure Pénale en matière d'atteinte à la liberté individuelle (C.E. 9/7/1965, Voskorensky, Lebon p.419; 19/4/1967, Carboulec, Dr Adm 1967 n°157; 22/12/1967, Trape, Lebon Table p.701; 11/12/1972, Orfila, Lebon p.129; 11/1/1978, Veuve Audin, Lebon p.8).

Dans ce cas les Tribunaux Judiciaires ont le pouvoir (et le devoir) d'interpréter un acte administratif individuel ou d'en apprécier la régularité (T.C. 14/11/63, Chenot/Etat, Leb. p.796; TC 14.11.64, Clément/Etat, Leb.p.796)

Le Juge des Référéés du Tribunal de Grande Instance de PARIS a défini le champ d'application de sa compétence en matière de voie de fait :

"Le Juge Judiciaire est incompétent pour connaître d'un acte de l'Administration sauf voie de fait, constituant une irrégularité manifeste, ou une atteinte à un droit ou une liberté fondamentale non justifiée par une considération d'Ordre Public..."
(TGI PARIS, Monsieur PEYRE, Ord. 10/7/84, Youssef / Préfet de Police de PARIS, inédit).

Le même Juge a reçu des demandeurs qui l'avaient saisi en vertu de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile pour "l'exécution fautive" par l'administration de ses décisions ayant pour "effet de porter atteinte à la liberté d'aller et venir...". (TGI PARIS, Monsieur RAYNAUD, Ord.28.1.82, D.82 p.330)

La Cour d'Appel de PARIS a estimé que "les Juridictions de l'Ordre Judiciaire, gardiennes des libertés publiques, sont compétentes pour faire cesser l'atteinte portée sans justification légale à la liberté de circulation...". (C.A. PARIS, 14 CH.A. 26.9.83, Litzman/ Trésorier Principal de PARIS 16ème, D.84, p.56)

Par ailleurs, il est de Jurisprudence constante qu'en l'absence

du respect des formalités substantielles d'une décision administrative portant atteinte aux libertés fondamentales, le Juge des Référé doit constater la voie de fait.

Il en est ainsi pour "l'implantation d'une ligne électrique sans l'observations des formalités prévues par la loi du 15 juin 1903. (Cas. Civ. 18/11/68, Sirgues, Bul. Civ. 227 p.211)

Il en est de même lorsque les formalités substantielles prévues par le Décret du 7 juillet 1950 n'ont pas été respectées pour l'installation par GDF d'une canalisation sur une propriété privée (Trib. Civ. Seine, 1ère Ch. 18/11/56, Coquet/GDF, JCP 56, II, 9321).

De nombreux juges des référés se sont déclarés compétents pour constater et faire cesser des voies de fait commises à l'encontre d'étrangers (par exemple, Président du TGI de Versailles, 11/7/1985, Sow, ordonnance définitive; Président du TGI de Colmar, 15/12/1987, Kacar; Président du TGI de Cayenne, 15/4/1988, Halley).

En dernier lieu, le Tribunal de Grande Instance de Paris a constaté que la rétention en zone dite internationale était constitutive d'une voie de fait (TGI Paris, 25/3/92, Levett et autres /Ministre de l'Intérieur)

- SUR LA VOIE DE FAUT ET LES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE AU DEPOT DES ETRANGERS DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Le 29 octobre 1993, un ressortissant roumain a entendu saisir, en application de l'article R136 du code des Tribunaux Administratif, le Président du Tribunal Administratif de Paris d'une requête afin de constat d'urgence pour la désignation d'un Expert afin de :

- se rendre au Dépôt des étrangers de la Préfecture de Police de Paris sis au Palais de Justice de Paris,
- visiter les lieux en présence de Monsieur DULANGI et de son Conseil,
- décrire précisément les conditions d'hébergement des étrangers retenus au dépôt,
- décrire précisément les conditions dans lesquelles Monsieur Istvan DULANGI est retenu depuis le 26 octobre..
- entendre tous sachants et se faire remettre tous documents, au besoin en copies, utiles à sa mission
- dresser un rapport de ses constatations

Dans un mémoire du même jour, Le GISTI a entendu intervenir au soutien de cette requête.

Le même jour, le Président du Tribunal a cru devoir, rejeter le mémoire d'intervention du GISTI et faire droit que très partiellement à la requête de l'intéressé et a désigné le Docteur PAGES aux fins de :

- constater les conditions matérielles dans lesquelles M. DULANGI est actuellement hébergé à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, 3 quai de l'horloge(1er).

L'Expert s'est présenté le 30 octobre 1993 et a visité les lieux pour procéder à sa mission de "constat".

Il a été fait 31 photographies qui sont jointes audit constat.

Il résulte du constat, et surtout des photographies précitées, ainsi que des pièces jointes, que les conditions dans lesquelles cet étranger a été retenu du 26 octobre 1993 à 12H. au 2 novembre 1993 à 12H. sont contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En effet, il est constant que pendant ces SEPT JOURS, soit 168 heures, le retenu :

- a vécu dans une chambre cellulaire collective de 45 m² contenant 13 personnes, sans aucune intimité,
- a vécu dans ce lieu dans des conditions d'hygiène effroyables,
- a été privé de l'usage de ses effets personnels, entreposés à l'extérieur de la cellule,
- a dormi sur un lit collectif de dix places, recouvert de blocs de mousses crasseux faisant office de matelas,
- a été privé de toute intimité,
- n'a pas eu de draps
- a eu une seule couverture sale et dégradée
- n'a pas été mis en possession de savon et d'accessoires de toilette,
- n'a pas eu droit d'effectuer une promenade à l'air libre,
- a été obligé de manger dans une écuelle en métal avec une

seule cuillère en plastique, et de boire sans verre.....

Ces éléments de fait inquiètent vivement le GISTT et justifient parfaitement son action.

En effet, il résulte d'un rapport du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'initiative du Conseil de l'Europe, que la situation ci-dessus dénoncée perdure depuis plusieurs années et que malgré les promesses faites par les autorités françaises, aucune solution n'a été donnée.

Ce rapport rendu public le 19 janvier 1993 relate la visite notamment du dépôt des étrangers précités à la fin du mois d'octobre 1991.

Il est indiqué on page 31 du rapport:

"70. Les conditions matérielles de rétention observées dans le Centre de Rétention administrative (CRA) au dépôt de la Préfecture de Paris ont amené la délégation à faire une observation immédiate en raison notamment des graves déficiences constatées en matière d'hygiène et de salubrité.....

"71. Chez les hommes, l'équipement d'une cellule est constitué de lits placés côte à côte, de tables avec quelques chaises, de deux armoires et d'une annexe sanitaire (une douche, un WC à la turque, deux lavabos). L'état générale de ces cellules était tout à fait insatisfaisant. Elles étaient très sales et le matériel de nettoyage faisait défaut. L'état de la literie laissait aussi fortement à désirer. Même si, en principe, le retenu recevait un drap et une couverture propres à son arrivée au centre, la délégation a vu nombre de personnes sans draps, et le manque de propreté des couvertures et des matelas était flagrant. De plus, certains retenus ont allégué qu'aucun nécessaire de toilette ne leur avait été fourni à leur arrivée (savon, serviette, etc...) et qu'ils n'avaient pas accès à leur linge de rechange.

"La localisation des cellules était loin d'être idéale (en sous sol, fenêtres sales proches du plafond ne laissant filtrer qu'une lumière faible. De plus cette partie du dépôt était particulièrement infestée par les cafards....

" Enfin, nombre de retenus ont allégués que leur nourriture était de piètre qualité ce qui a été corroboré par les observations in situ.....

Force est de constater à l'examen des photos produites, prises le 30 octobre 1993, que rien n'a changé depuis 1991, voir même que la situation s'est aggravée (par exemple, au chapitre de

l'intimité, par la disparition des armoires visées dans le rapport).

Il est également fait référence à l'absence de promenade à l'air libre, ce qui est toujours le cas.

Il en est de même de l'absence de liberté de circulation dans le centre de rétention.

La liberté d'accès au 2 téléphones installés à l'extérieur de cellules dans le couloir est aléatoire et est fonction du bon vouloir du fonctionnaire de permanence.

Il en est de même pour le registre des recours.

Sur la porte d'entrée du dépôt est apposée une plaque informant les familles que des horaires de visite leur sont opposables, en violation total avec les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée qui ne spécifie aucune limitation.

Ces conditions et plus généralement celle de la situation des étrangers tout au long de la rétention viennent d'être dénoncées dans un rapport - par un membre du Barreau de Paris à son Bâtonnier.

Il n'est pas inutile de noter que le Législateur s'est préoccupé des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine et que l'article 225-14 du nouveau code pénal les réprimera à compter du 1 Mars 1994.

Il est du devoir du GISTI de dénoncer ces faits au juge judiciaire, garant des libertés individuelles, afin qu'il constate les voies de fait supportés par les étrangers retenus dans de telles conditions.

Le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, ayant été saisi en référé dans une espèce similaire rappelait dans son ordonnance du 25 juin 1993 par laquelle il enjoignait à l'administration belge de mettre un terme à une telle situation:

" Attendu que la protection conférée par l'article 3 de la
 "Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
 "et des libertés européennes est fondamentale, intangible
 "et inaliénable; que l'urgence qu'il y a de mettre fin à
 "un traitement inhumain et dégradant subsiste tant que
 "dure le traitement, et même s'il a pris fin, lorsqu'il
 "existe une menace sérieuse qu'il se reproduise.

* * *

Les faits ci-dessus dénoncés sont manifestement constitutifs de voies de fait au préjudice des étrangers.

Ces voies de fait relèvent de la seule compétence du Juge judiciaire.

Monsieur le Préfet de Police de Paris est responsable de ces voies de fait.

Il est donc demandé au Tribunal de constater l'existence de ces voies de fait et de condamner les défendeurs au paiement de la somme de 1F. à titre de dommages intérêts.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3 et 5.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 136 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 et notamment son article 35 bis,

Recevoir le GISTI en ses écritures,

Y faire droit,

Constater que les étrangers retenus au centre de rétention des étrangers de Paris sont victimes de voies de fait sous la responsabilité de Monsieur le Préfet de Police de Paris,

Enjoindre à Monsieur le Préfet de Police de Paris de mettre un terme à ces voies de fait,

Condamner Monsieur le Préfet de Police de Paris et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor à payer au GISTI la somme de 1 Franc à titre de dommages et intérêts.

Condamner Monsieur le Préfet de Police de Paris et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor à payer au GISTI la somme de

10.000 Francs à titre d'indemnité en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner Monsieur le Préfet de Police de Paris et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, dont distraction au profit de Maître Gérard TCHOLAKIAN, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Production:

Production:

- 1) récépissé de demande de titre de séjour
- 2) récépissé de demande OFPRA
- 3) Décision de rejet OFPRA
- 4) ordonnance du juge délégué du TGI de Paris
- 5) procès verbal d'audition
- 6) recours OFPRA
- 7) dispositif jugement Tribunal Administratif
- 8) requête à fin de constat d'urgence
- 9) ordonnance du Président du Tribunal Administratif
- 10) rapport de constat et photos
- 11) attestation collective des avocats de Monsieur DULANGI
- 12) rapport du CPT

GT/DULANGI/GISTIREF

REQUETE A FIN D'ASSIGNER D'HEURE A HEURE

L'avocat soussigné sollicite de Madame le
Président du Tribunal l'autorisation de délivrer
d'heure à heure, en raison de l'urgence,
l'assignation ci-après transcrite

PARIS, le

ORDONNANCE :

Nous Président,

Autorisons à assigner pour le _____ à

ASSIGNATION EN REFERE
D'HEURE A HEURE

Devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ET LE

A LA DEMANDE DE :

GRUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES,
GISTI

Association loi de 1901

dont le siège social est à Paris, 30 rue des Petites Ecuries,
prise en la personne de sa Présidente, Danièle LOCHAK

Ayant Pour Avocat Postulant
Maître Gérard TCHOLAKIAN
B567
et pour Avocats Plaidants
Maître Didier LIGER
Maître Michel VERNIER
Avocats au Barreau de Versailles
23 rue des Réservoirs, Versailles
Elisant domicile en leur Cabinet

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

DONNE ASSIGNATION :

A comparaître pour le _____ à _____ h _____ à l'audience
et par devant Madame le Président du Tribunal de Grande
Instance de PARIS, tenant l'audience des référés sis au Palais
de Justice de PARIS, 4 Bld du Palais à PARIS 75004

DESTINATAIRES:

Monsieur le Préfet de Police de Paris
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS
Ile de la cité
PARIS

Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor
151 rue Saint Honoré
75001 PARIS

TRES IMPORTANT

*Vous comparaitre à cette audience ou vous y faire représenter
par un Avocat..*

*A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit
rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par
votre adversaire.*

PLAISE A MADAME LE PRESIDENT

Depuis de nombreuses années, le GISTI est saisi par des étrangers des conditions scandaleuses dans lesquelles se déroulent leur rétention au dépôt des étrangers de la Préfecture de Police de Paris, sis au palais de justice de Paris.

En dernier lieu, il a été informé des conditions dans lesquelles un ressortissant roumain a été placé et maintenu en rétention du 26 octobre à 12H. au 2 novembre 1993 à 12H.

Ces informations ne font que confirmer les plaintes reçues par la concluante.

Elles conduisent le GISTI à saisir Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin de lui demander de constater que les conditions de rétention au centre de rétention de la Préfecture de Police de Paris sont constitutives d'une voie de fait et d'enjoindre à Monsieur le Préfet de Police de Paris faire cesser cette voie de fait.

- DISCUSSION -

- SUR LA RECEVABILITE DU GISTI

L'action à titre principal d'associations ayant pour but exprimé dans leurs statuts de défendre un intérêt collectif spécifique est parfaitement recevable.
(cf Cour d'Assises Paris, 15/12/77, Association CHOISIR, D 78, p.61; C.Appel Paris 1erCh.A, 10/1/86, ANTENNE2/Ligue contre la fumée de tabac en public, inédit)

Le GISTI a notamment pour objet d'obtenir le respect des droits fondamentaux des étrangers en France.

Il a, à de très nombreuses reprises, été déclaré recevable à agir tant devant les juridictions administratives que judiciaires.

En l'espèce, les conditions de rétention litigieuse sont spécifiques aux étrangers.

Il est donc constant qu'il a un intérêt à agir pour le cas, comme il le sera démontré, où la rétention des étrangers au dépôt précité est constitutive d'une voie de fait.

- SUR LA VOIE DE FAIT ET LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE

A la suite des Jurisprudences CARLIER (CE 18/11/49, Leb.p.490) et SCHNEIDER (T.C. 4/6/40 Leb.p.248) on peut dire que :

"Il y a voie de fait dans deux cas :

"D'une part, lorsqu'une décision administrative portant atteinte au liberté ou à la propriété privée est elle même, indépendamment des conditions dans lesquelles elle est exécutée, manifestement insusceptible d'être rattachée à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire, ou plus généralement, à pouvoir appartenant à l'Administration.

"D'autre part, lorsque l'Administration est passée, dans des "conditions irrégulières, à l'exécution d'une décision, "même régulière, portant atteinte au droit de propriété ou "à une liberté fondamentale".
(Grands Arrêts de la Juris. Adm.; LONG, WEIL & BRAIBANT, p.223)

Les atteintes à une liberté fondamentale sont constitutives d'une voie de fait, notamment les atteintes à la liberté individuelles.

Dans le cas de la voie de fait, les pouvoirs mais aussi des devoirs, de l'Autorité Judiciaire, garante constitutionnelle des libertés individuelles, sont exceptionnellement étendus.

En effet, l'article 66 de la Constitution de 1958 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires pour garantir les libertés individuelles et leur permet de donner des injonctions à l'administration.

Et l'article 136 du Code de Procédure Pénale stipule que "dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux judiciaires sont toujours exclusivement compétents".

Le Tribunal des Conflits considère "qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de statuer sur les conséquences de tous ordres des atteintes arbitraires à cette liberté, celles-ci ayant par elles-mêmes le caractère d'une voie de fait "(T.C. 27/3/1952 Dame de la Murette, D 1954 291)

Constitue notamment une voie de fait l'atteinte à la liberté

fondamentale d'aller et venir (T.C. 9/6/1986, Préfet d'Alsace/Lucat, JCP 1987 II 20746; Cass Civ 28/11/1984, trois arrêts, JPC 1986 II 20600).

Le Tribunal des Conflits considère même que les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur toute action tendant à la réparation ou à la prévention des dommages causés par des atteintes à la liberté individuelle, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a ou non voie de fait (TC 14/11/1964, Clément/ Etat, Lebon p.796; Cf Amsolok, Rev Dr Pub 1965 801).

Et le Conseil d'Etat a fait application de l'article 136 du Code de Procédure Pénale en matière d'atteinte à la liberté individuelle (C.E. 9/7/1965, Voskoronsky, Lebon p.419; 19/4/1967, Carboulec, Dr Adm 1967 n°157; 22/12/1967, Trape, Lebon Table p.701; 11/12/1972, Orfila, Lebon p.129; 11/1/1978, Veuve Audin, Lebon p.8).

Dans ce cas les Tribunaux Judiciaires ont le pouvoir (et le devoir) d'interpréter un acte administratif individuel ou d'en apprécier la régularité (T.C. 14/11/63, Chenet/Etat, Leb. p.796; TC 14.11.64, Clément/Etat, Leb.p.796)

Le Juge des Référéés du Tribunal de Grande Instance de PARIS a défini le champ d'application de sa compétence en matière de voie de fait :

"Le Juge Judiciaire est incompétent pour connaître d'un acte de l'Administration sauf voie de fait, constituant une irrégularité manifeste, ou une atteinte à un droit ou une liberté fondamentale non justifiée par une considération d'Ordre Public..."
(TGI PARIS, Monsieur PEYRE, Ord. 10/7/84, Youssef / Préfet de Police de PARIS, Inédit).

Le même Juge a reçu des demandeurs qui l'avaient saisi en vertu de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile pour "l'exécution... fautive" par l'administration de ses décisions ayant pour "effet de porter atteinte à la liberté d'aller et venir...". (TGI PARIS, Monsieur RAYNAUD, Ord.28.1.82, D.82 p.330)

La Cour d'Appel de PARIS a estimé que "les Juridictions de l'Ordre Judiciaire, gardienne des libertés publiques, sont compétentes pour faire cesser l'atteinte portée sans justification légale à la liberté de circulation...".
(C.A. PARIS, 14 CH.A. 26.9.83, Litzman/ Trésorier Principal de PARIS 16ème, D.84, p.56)

Par ailleurs, il est de Jurisprudence constante qu'en l'absence du respect des formalités substantielles d'une décision administrative portant atteinte aux libertés fondamentales, le Juge des Référé doit constater la voie de fait.

Il en est ainsi pour "l'implantation d'une ligne électrique sans l'observation des formalités prévues par la loi du 15 juin 1903. (Cas. Civ. 18/11/68, Sirgues, Bul. Civ. 227 p.211)

Il en est de même lorsque les formalités substantielles prévues par le Décret du 7 juillet 1950 n'ont pas été respectées pour l'installation par GDF d'une canalisation sur une propriété privée (Trib. Civ. Seine, 1ère Ch. 18/11/56, Coquet/GDF, JCP 56, II, 9321).

De nombreux juges des référés se sont déclarés compétents pour constater et faire cesser des voies de fait commises à l'encontre d'étrangers (par exemple, Président du TGI de Versailles, 11/7/1985, Sow, ordonnance définitive; Président du TGI de Colmar, 15/12/1987, Kacar; Président du TGI de Cayenne, 15/4/1988, Halley).

En dernier lieu, le Tribunal de Grande Instance de Paris a constaté que la rétention en zone dite internationale était constitutive d'une voie de fait (TGI Paris, 25/3/92, Lovelt et autres /Ministre de l'Intérieur)

- SUR LA VOIE DE FAIT ET LES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE AU DEPOT DES ETRANGERS DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Le 29 octobre 1993, un ressortissant roumain a entendu saisir, en application de l'article R136 du code des Tribunaux Administratif, le Président du Tribunal Administratif de Paris d'une requête afin de constat d'urgence pour la désignation d'un Expert afin de :

- se rendre au Dépôt des étrangers de la Préfecture de Police de Paris sis au Palais de Justice de Paris,
- visiter les lieux en présence de Monsieur DULANGI et de son Conseil,
- décrire précisément les conditions d'hébergement des étrangers retenus au dépôt,
- décrire précisément les conditions dans lesquelles Monsieur Istvan DULANGI est retenu depuis le 26 octobre..
- entendre tous sachants et se faire remettre tous documents, au besoin en copies, utiles à sa mission
- dresser un rapport de ses constatations

Dans un mémoire du même jour, le GISTI a entendu intervenir au soutien de cette requête.

Le même jour, le Président du Tribunal a cru devoir, rejeter le mémoire d'intervention du GISTI et faire droit que très partiellement à la requête de l'intéressé et a désigné le Docteur PAGES aux fins de:

- constater les conditions matérielles dans lesquelles M. DULANGI est actuellement hébergé à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, 3 quai de l'horloge(1er).

L'Expert s'est présenté le 30 octobre 1993 et a visité les lieux pour procéder à sa mission de "constat".

Il a été fait 31 photographies qui sont jointes audit constat.

Il résulte du constat, et surtout des photographies précitées, ainsi que des pièces jointes, que les conditions dans lesquelles cet étranger a été retenu du 26 octobre 1993 à 12H. au 2 novembre 1993 à 12H. sont contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En effet, il est constant que pendant ces SEPT JOURS, soit 168 heures, le retenu :

- a vécu dans une chambre cellulaire collective de 45 m² contenant 13 personnes, sans aucune intimité,
- a vécu dans ce lieu dans des conditions d'hygiène effroyables,
- a été privé de l'usage de ses effets personnels, entreposés à l'extérieur de la cellule,
- a dormi sur un lit collectif de dix places, recouvert de blocs de mousses crasseux faisant office de matelas,
- a été privé de toute intimité,
- n'a pas eu de draps
- a eu une seule couverture sale et dégradée
- n'a pas été mis en possession de savon et d'accessoires de toilette,
- n'a pas eu droit d'effectuer une promenade à l'air libre,

- a été obligé de manger dans une écuelle en métal avec une seule cuillère en plastique, et de boire sans verre.....

Ces éléments de fait inquiètent vivement le GISTI et justifient parfaitement son action.

En effet, il résulte d'un rapport du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'initiative du Conseil de l'Europe, que la situation ci-dessus dénoncée perdure depuis plusieurs années et que malgré les promesses faites par les autorités françaises, aucune solution n'a été donnée.

Ce rapport rendu public le 19 janvier 1993 relate la visite notamment du dépôt des étrangers précités à la fin du mois d'octobre 1991.

Il est indiqué en page 31 du rapport:

"70. Les conditions matérielles de rétention observées dans
"le Centre de Rétention administrative (CRA) au dépôt de
"la Préfecture de Paris ont amené la délégation à faire
"une observation immédiate en raison notamment des graves
"déficiences constatées en matière d'hygiène et de
"salubrité.....
"71. Chez les hommes, l'équipement d'une cellule est
"constitué de lits placés côte à côte, de tables avec
"quelques chaises, de deux armoires et d'une annexe
"sanitaire (une douche, un WC à la turque, deux lavabos).
"L'état générale de ces cellules était tout à fait
"insatisfaisant. Elles étaient très sales et le matériel
"de nettoyage faisait défaut. L'état de la literie
"laissait aussi fortement à désirer. Même si, en principe,
"le retenu recevait un drap et une couverture propres à
"son arrivée au centre, la délégation a vu nombre de
"personne sans draps, et le manque de propreté des
"couvertures et des matelas était flagrant. De plus,
"certains retenus ont allégué qu'aucun nécessaire de
"toilette ne leur avait été fourni à leur arrivée (savon,
"serviette, etc...) et qu'ils n'avaient pas accès à leur
"linge de rechange.
"La localisation des cellules était loin d'être idéale (
"en sous sol, fenêtres sales proches du plafond ne
"laissant filtrer qu'une lumière faible. De plus cette
"partie du dépôt était particulièrement infestée par les
"cafards...
" Enfin, nombre de retenus ont allégués que leur
"nourriture était de piètre qualité ce qui a été corroboré
"par les observations in situ.....

Force est de constater à l'examen des photos produites, prises

le 30 octobre 1993, que rien n'a changé depuis 1991, voire même que la situation s'est aggravée (par exemple, au chapitre de l'intimité, par la disparition des armoires visées dans le rapport).

Il est également fait référence à l'absence de promenade à l'air libre, ce qui est toujours le cas.

Il en est de même de l'absence de liberté de circulation dans le centre de rétention.

La liberté d'accès au 2 téléphones installés à l'extérieur de cellules dans le couloir est aléatoire et est fonction du bon vouloir du fonctionnaire de permanence.

Il en est de même pour le registre des recours.

Sur la porte d'entrée du dépôt est apposé une plaque informant les familles que des horaires de visite leur sont opposables, en violation totale avec les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée qui ne spécifie aucune limitation.

Ces conditions et plus généralement celle de la situation des étrangers tout au long de la rétention viennent d'être dénoncées dans un rapport par un membre du Barreau de Paris à son Bâtonnier.

Il n'est pas inutile de noter que le Législateur s'est préoccupé des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine et que l'article 225-14 du nouveau code pénal les réprimera à compter du 1 Mars 1994.

Il est du devoir du GISTI de dénoncer ces faits au juge judiciaire, garant des libertés individuelles, afin qu'il constate les voies de fait supportés par les étrangers retenus dans de telles conditions.

Le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, ayant été saisi en référé dans une espèce similaire rappelait dans son ordonnance du 25 juin 1993 par laquelle il enjoignait à l'administration belge de mettre un terme à une telle situation:

" Attendu que la protection conférée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés européennes est fondamentale, intangible et inaliénable; que l'urgence qu'il y a de mettre fin à un traitement inhumain et dégradant subsiste tant que

"dure le traitement, et même s'il a pris fin, lorsqu'il
"existe une menace sérieuse qu'il se reproduise.

* * *

Les faits ci-dessus dénoncés sont manifestement constitutifs de voies de fait au préjudice des étrangers et justifient l'assignation au fond déposée par le GISTI.

Ces voies de fait relèvent de la seule compétence du juge judiciaire.

Monsieur le Préfet de Police de Paris est responsable de ces voies de fait.

Il est donc demandé à Madame le Président du Tribunal :

- de procéder à un transport personnel sur place, en présence des parties, pour visiter l'ensemble du Centre de Rétention des étrangers du Palais de Justice de Paris afin de constater que les conditions de rétention ne répondent pas aux exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi de celles de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945,
- de lui donner acte par ordonnance des constatations qu'elle aura personnellement opérées,
- de désigner tel expert qu'il lui plaira de nommer avec une mission "d'expertise" la plus large et notamment de:
 - + visiter l'ensemble du dépôt des étrangers dépendant de la Préfecture de Police de Paris, en présence des parties et de tout technicien qu'elles jugeront bon de s'adjoindre,
 - + vérifier si les conditions d'hébergement, répondent aux exigences légales, réglementaires et d'usage en matière d'hébergement collectif, notamment en matière sanitaire et de sécurité,
 - + vérifier notamment si les étrangers retenus disposent d'une nourriture convenable, de la possibilité de se laver, du libre accès au téléphone, de visite des familles à tout moment de la rétention, de promenades à l'air libre,
 - + à cet effet, entendre tous sachants notamment les sociétés prestataires de l'entretien des lieux, de la préparation des repas, du nettoyage des couvertures et draps s'il y a lieu,

- + se faire remettre tous documents utiles,
- + vérifier si les étrangers retenus peuvent librement téléphoner, se faire assister d'un médecin, d'un interprète... et d'une manière générale si les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont respectées,
- + prendre des photographies qu'il jugera ou que les parties jugeront utiles d'adjoindre au rapport,

+

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3 et 5.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu l'article 136 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 et notamment son article 35 bis,

Recevoir le GISTI en ses écritures,

Y faire droit,

- Ordonner un transport personnel sur place, en présence des parties, pour visiter l'ensemble du Centre de Rétention des étrangers du Palais de Justice de Paris afin de constater que les conditions de rétention ne répondent pas aux exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi de celles de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

- Donner acte au GISTI par ordonnance des constatations personnellement opérées,

- Désigner tel expert qu'il lui plaira de nommer avec une mission "d'expertise" la plus large et notamment de:

- + visiter l'ensemble du dépôt des étrangers dépendant de la Préfecture de Police de Paris, en présence des parties et de tout technicien qu'elles jugeront bon de s'adjoindre,

- + vérifier si les conditions d'hébergement. répondent aux exigences légales, réglementaires et d'usage en matière d'hébergement collectif, notamment en matière sanitaire et de sécurité,

+ vérifier notamment si les étrangers retenus disposent d'une nourriture convenable, de la possibilité de se laver, du libre accès au téléphone, de visite des familles à tout moment de la rétention, de promenades à l'air libre.

+ à cet effet, entendre tous sachants notamment les sociétés prestataires de l'entretien des lieux, de la préparation des repas, du nettoyage des couvertures et draps s'il y a lieu,

+ se faire remettre tous documents utiles,

+ vérifier si les étrangers retenus peuvent librement téléphoner, se faire assister d'un médecin, d'un interprète... et d'une manière générale si les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont respectées,

+ prendre des photographies qu'il jugera ou que les parties jugeront utiles d'adjoindre au rapport,

+

Condamner Monsieur le Préfet de Police de Paris et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor à payer au GISTI la somme de 10.000 Francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES

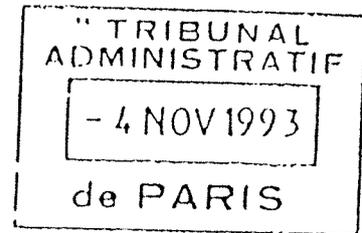
Production:

Production:

Production:

- 1) récépissé de demande de titre de séjour
- 2) récépissé de demande OFPRA
- 3) Décision de rejet OFPRA
- 4) ordonnance du Juge délégué du TGI de Paris
- 5) procès verbal d'audition
- 6) recours OFPRA
- 7) dispositif Jugement Tribunal Administratif
- 8) requête à fin de constat d'urgence
- 9) ordonnance du Président du Tribunal Administratif
- 10) rapport de constat et photos
- 11) attestation collective des avocats de Monsieur DULANGI
- 12) rapport du CPT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
Constat d'Urgence N° 9313599/4/CU
Ordonnance du 29 octobre 1993
M. Istvan .DULANGI



**RAPPORT D' EXPERTISE MEDICALE
(CONSTAT D'URGENCE)**

Je soussigné, Docteur Robert PAGÈS, chirurgien des Hôpitaux, C.E.S. de médecine
Légale expert agréé par la Cour de Cassation, expert près le Tribunal Administratif de Paris,
22, rue Beaujon, 75008 PARIS

désigné en qualité d'expert par ordonnance du 29 octobre 1993 de M. le Président du
Tribunal Administratif de Paris

avec Mission de:

*"constater les conditions matérielles dans lesquelles M.DULANGI est actuellement hébergé
à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, quai de l'Horloge 1er*

L'expert déposera sans délai son rapport au greffe du Tribunal"

me suis présenté au Dépôt des étrangers le samedi 30 octobre 1993 à 11 h 30 aux fins
de remplir ma mission,

Les opérations se sont déroulées en présence de
Maître TCHOLAKIAN, avocat du requérant, rédacteur de la requête,
Maître LIGER, maître MAURA et Maître VERNIER, se présentant également comme avo-
cats du requérant,
et de
M. MARANDON, officier de Police Principal, M. CHARLET, Infirmier du Dépôt,
représentant l'Administration.

M. VUICHARD, Commissaire de garde, est arrivé au cours des opérations qui se sont termi-
nées à 14 heures 30.

Difficultés :

M. MARANDON expose qu'il avait reçu mission d'accueillir un expert et un avocat
du requérant mais qu'il ne pouvait, pour des raisons de sécurité, laisser pénétrer ensemble
trois autres avocats sans en référer à sa hiérarchie. Il joint par téléphone le bureau de M.
DARCY, Directeur du 8ème Bureau de la Police Générale, responsable du dépôt des étran-
gers. Il lui est répondu que M. DARCY allait venir en personne assister au constat.

A 12 heures 45, l'expert a rendu compte de ces difficultés par téléphone à M. le
Président du Tribunal Administratif.

Les opérations de constat d'urgence se déroulent ensuite dans un climat d'agressivité, constamment entretenu par les interventions répétées de l'un des avocats, Maître LIGER, lequel s'adresse directement aux représentants de l'administration, interrompt itérativement l'expert dans son travail et cherche à prendre l'initiative des constatations.

Audition de M. MARANDON

Le dépôt peut recevoir 93 personnes. 78 sont présentes au jour du constat. Lorsque le nombre de personnes interpellées dépasse 93, l'effectif excédentaire est transféré sur d'autres sites de rétention administrative (aéroports).

Le dépôt est situé au rez de chaussée et au sous-sol du Palais de Justice, aile Nord, quai de l'Horloge.

Les hommes sont groupés par cellules de 10 à 12, les femmes par cellules de 2.

La durée maximale de la rétention administrative est de 7 jours. Les personnes retenues peuvent recevoir la visite d'un avocat, du consul de leur pays, et user du téléphone. Les personnes interpellées à Paris sont conduites à leur domicile avant l'entrée au dépôt pour y prendre leurs affaires personnelles. Les personnes interpellées hors de Paris ne bénéficient pas de cette mesure et doivent se les faire éventuellement apporter.

Pendant leur séjour, les personnes faisant l'objet d'une rétention conservent leurs affaires personnelles sauf ce qui peut être dangereux pour eux (couteaux, rasoirs, ceintures, lacets etc.). Elles peuvent laisser en garde leurs bijoux et valeurs. Par mesure de sécurité, l'argent en espèces est gardé par l'administration et versé au jour le jour à leur propriétaire.

Il est mis à leur disposition un lit et une couverture mais pas de draps, pour des raisons de sécurité. Il est difficile de maintenir en bon état les locaux qui sont fréquemment soumis à des dégradations volontaires.

A la différence des détenus judiciaires, les personnes en rétention administrative bénéficient de repas chauds. Les repas sont préparés et distribués trois fois par jour par une société privée de restauration collective, la Société SODEXO.

Les locaux de la rétention administrative sont voisins mais séparés de ceux de la détention judiciaire. Toutefois, les travestis en rétention administrative sont logés dans le même secteur que les détenus judiciaires, pour la raison qu'il n'existe pas de cellules individuelles dans le secteur administratif et que l'on ne peut prendre le risque de loger des travestis dans des chambrées de 10 à 12 personnes.

Audition de M. CHARLET, infirmier,

M. CHARLET expose qu'il n'est pas qualifié pour répondre entièrement aux questions qui lui sont posées et déplore que son médecin-chef n'ait pas été convoqué.

L'infirmier est ouvert de 8 heures à 23 heures 30. L'infirmier est présent en permanence entre ces heures. Le médecin passe une visite par jour et est de plus appelé en cas

d'urgence médicale se déclarant chez une personne en rétention. L'infirmerie possède l'instrumentation et les médicaments permettant de soigner les maladies courantes. Dans les cas graves, le malade peut être hospitalisé à l'Hôtel Dieu. En cas d'urgence de nuit, il est fait appel au service médical des sapeurs pompiers.

Les personnes interpellées qui sont porteuses de maladies connues sont préalablement examinées et hospitalisées à l'Hôtel Dieu. A sa connaissance, il n'apparaît pas que les personnes bien portantes ou présumées telles passent une visite médicale systématique de dépistage des maladies contagieuses avant leur rétention administrative.

Audition d'une femme de service présente (prénommée ZARA)

Au petit déjeuner, il est servi du café du lait et des tartines. A midi et le soir, un plat et un dessert, avec un petit pain. Exemple de plat : des pâtes avec du poulet. Dessert : fromage ou fruit. Il n'est pas servi de porc car il y a des musulmans. Les repas sont servis dans des gamelles individuelles. Les gobelets à boire sont souvent en nombre insuffisant car ils sont en matière plastique et les pensionnaires les brûlent avec une cigarette.

Audition de M. Istvan DULANGI et de ses conseils.

Monsieur DULANGI est placé en rétention administrative depuis le 26 octobre.

Il est âgé de 20 ans, en bonne santé apparente, propre de sa personne.

Monsieur DULANGI ne s'exprime ni en français ni en anglais ni en allemand et il est très difficile d'enregistrer ses doléances en l'absence d'interprète.

Selon ses avocats, les doléances qu'il tente d'exprimer en français et par gestes sont les suivantes :

- il a été malmené un peu brutalement par les gardiens,
 - on lui a retiré ses cigarettes,
 - la douche est trop froide, il ne peut se doucher,
 - la nourriture n'est pas appétissante, il a vomi,
 - il n'a ni savon ni serviette de toilette ni brosse à dents.
 - il dort difficilement à cause du bruit.
- De plus, son amie aurait été frappée par les policiers.

Les avocats précisent qu'il est réfugié politique et qu'il ne peut sans risque rentrer en Roumanie.

Visite sanitaire des locaux.

Au rez de chaussée :

Les cellules sont disposées de part et d'autre d'un couloir central de 1,50 mètre de large.

Elles sont fermées par une porte de bois munie d'un guichet.

Pour permettre l'inspection en présence des quatre avocats de la cellule où est hébergé Monsieur DULANGI, l'administration a fait évacuer les autres occupants de cette cellule. Cette mesure a suscité des objections de la part des avocats qui exposent que le temps nécessaire à cette évacuation a pu être mis à profit pour soustraire certains faits à l'examen du constatant.

La cellule comporte une pièce de 9 mètres sur 5 (45 mètres carrés) à usage de dortoir et une autre de 7 mètres sur 2,40 environ (17 mètres carrés) à usage sanitaire.

La hauteur sous plafond est de l'ordre de 2,50 à 3 m.

Le sol est couvert d'un carrelage usagé.

Les murs sont peints, d'aspect médiocre, couverts de quelques graffiti.

Dans le dortoir, treize lits sont alignés côte à côte le long de deux côtes de la pièce, recouverts d'un matelas en mousse sans enveloppe et d'une couverture usagée. Au mur opposé est scellée une longue tablette de 25 cm de profondeur, avec deux bancs en vis-à-vis permettant à une dizaine personnes de s'asseoir ensemble.

Sur les autres pans de mur sont scellées des étagères en bois, sur lesquelles les occupants peuvent poser leurs affaires personnelles mais où traînent surtout des bouteilles vides et des sacs en plastique usagés. Il n'y a pas de placard fermé.

Le centre de la pièce est libre.

Les ouvertures extérieures sont constituées par des soupiraux ouverts sur une cour étroite laissant peu entrer la lumière du jour.

L'éclairage est fourni par deux plafonniers.

Dans la pièce sanitaire attenante, communiquant par une baie ouverte, se trouvent :

- deux lavabos type "auge" en céramique, usagés, surmontés d'un carrelage mural, avec chacun deux robinets, soit quatre postes de toilette pour les 10 à 13 personnes occupant la cellule.

- deux urinoirs en céramique en excellent état,

- une cabine de douche fermée jusqu'à hauteur de 1 m 40, avec cuve en céramique en état moyen, débitant de l'eau à une température de 18 à 20°. Elle est équipée d'un dispositif d'arrêt automatique empêchant l'écoulement permanent. La mise en route se fait à volonté par pression sur un bouton.

- Un W.C "à la turque" en céramique, en bon état mais d'une propreté médiocre, également carrelé jusqu'à hauteur de 1 m 40 et fermé par une porte de même hauteur.

Les murs sont peints, en état médiocre. Autour des appareils sanitaires (douche, WC),

le mur est carrelé sur 1 m 40 de hauteur. Le carrelage est en mauvais état autour du bouton de commande de la douche, la peinture murale est en mauvais état au dessus ; elle est écaillée au plafond au dessus de la douche et des WC.

La propreté d'ensemble de la cellule est médiocre.

Le couloir central, sol carrelé, murs peints, est en excellent état d'entretien général et de propreté.

A proximité de la cellule visitée sont disposées deux cabines téléphoniques murales. Un registre où sont consignés les appels téléphoniques se trouve sur une tablette.

Une réserve de savon de Marseille et de papier hygiénique est conservée dans le couloir, dans l'armoire métallique murale contenant les fusibles de l'installation électrique.

Au milieu du couloir central, entre deux cellules, se trouve un office assez vaste réservé au service, avec un poste d'eau et le matériel utilisé par les femmes de ménage.

Au fond du couloir central se trouve un espace dit "extension" où ont été aménagées 7 autres cellules à partir d'anciennes cellules de détention dont les cloisons ont été abattues.

Un peu avant cette extension débouche un escalier en colimaçon descendant au sous-sol. De part et d'autre d'un couloir central plus étroit (1 m), sont situées six autres cellules, de dimensions analogues, également aérées par des soupiraux.

Par l'ouverture du guichet d'une cellule du rez de chaussée, un occupant exprime ses doléances, disant en particulier que le local était infesté de "punaises". Monsieur DULANGI, quant à lui, n'a pas fait état de tels faits et ne nous a pas fait constater de lésions cutanées pouvant en témoigner. Cela n'a pas été signalé à l'infirmier.

L'infirmier se trouve au début du couloir du rez de chaussée. Il s'agit d'une pièce de dimensions modestes comportant un poste d'eau, un bureau, un lit d'examen, une table et une armoire contenant les instruments et matériels nécessaires à une consultation médicale courante ainsi qu'une réserve de médicaments de première nécessité.

A ce constat est joint un lot de 31 photographies prises par Maître TCHOLAKIAN au cours de la visite, montrant particulièrement les points laissant à désirer. Précisons que les gamelles photographiées contiennent les restes du repas de midi, ramassés par le personnel de service au cours de notre visite, et non le repas servi.

En résumé :

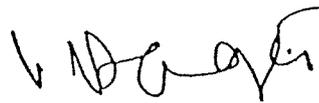
Les conditions matérielles dans lesquelles est hébergé M. DULANGI sont les suivantes :

- 45 m² pour 13 personnes dans l'espace dortoir,
- 17 m² dans l'espace sanitaire,

- état des locaux médiocre à l'intérieur des cellules, revêtements délabrés autour des appareils sanitaires, et d'une propreté laissant à désirer, mais difficile à obtenir aux dires des surveillants d'occupants qui sont retenus contre leur gré. Cet état contraste celui du couloir d'accès aux cellules, qui est bien entretenu et propre.
- M. DULANGI dispose d'un lit avec matelas et couverture mais pas de draps.
- deux postes de toilette, une douche, un WC, deux urinoirs, en commun avec 12 autres personnes,
- possibilité d'obtenir sur appel du gardien savon et papier hygiénique, mais ne dispose pas de ses affaires de toilette personnelles.
- repas servis par entreprise privée de restauration collective,
- possibilité de communications téléphoniques extérieures.
- présence d'une infirmerie, permanence de jour d'un infirmier sur place, médecin disponible sur appel, mais pas de visite médicale de dépistage des maladies contagieuses à l'entrée.
- Quelles que soient les conditions matérielles de l'hébergement, son caractère collectif expose à une certaine promiscuité.

Paris, le 2 novembre 1993

R. PAGÈS



Nous, soussignés, Didier LIGER, Sophie MAURA, Gérard TCHOLAKIAN et Michel VERNIER, Avocats, attestons sur l'honneur les faits suivants pour les avoir personnellement constatés :

Samedi 30 octobre 1993, à 11 heures, nous avons rendez-vous, en nos qualités de Conseils de Monsieur Istvan DULANGI, avec Monsieur PAGES, Médecin Expert près la Cour d'appel de Paris, dans le cadre d'un constat décidé par ordonnance du 29 octobre 1993, sur requête de Monsieur DULANGI, par Monsieur VANDERMEEREN, Vice-Président du Tribunal Administratif de Paris.

Il s'agissait "de constater les conditions matérielles dans lesquelles Monsieur DULANGI est actuellement hébergé à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris 3 Quai de l'Horloge".

Précisons que, compte tenu de l'urgence, l'ordonnance est en l'état verbale, n'ayant pu être dactylographiée en cette veille de week-end prolongé.

A 11 h 15, nous franchissons avec l'expert, sans difficulté, le sas d'entrée du dépôt du Palais de Justice de Paris, sur présentation de nos cartes professionnelles et indication de l'objet de notre visite.

Nous pénétrons alors dans le hall accessible aux visiteurs (avocats et membres de famille), dans lequel se trouvent les parloirs et qui dessert, à gauche le quartier des femmes, à droite celui des hommes.

Nous sommes mis en présence d'un fonctionnaire de police se présentant comme l'infirmier du dépôt qui nous indique ne pas avoir été prévenu du constat et désire immédiatement en référer à son supérieur hiérarchique, le médecin du dépôt (que nous ne verrons pas).

Il invite l'expert à le suivre dans la partie du dépôt réservée aux hommes.

Nous leur emboîtons le pas et débouchons sur une vaste pièce où, de part et d'autre, sont situées, sur deux niveaux, des cellules fermées.

Nous entendons alors des coups violents portés par un occupant contre la porte de sa cellule, hurlant qu'il veut téléphoner. (Nous apprendrons plus tard que cette personne est un étranger en rétention mais que, s'agissant d'un "travesti", elle est gardée dans la partie "droit commun" du dépôt).

Peu après le départ de l'infirmier, se présente un autre fonctionnaire qui nous déclare être le responsable du dépôt et qui exprime la même surprise quant à notre présence et la même nécessité d'en référer à ses supérieurs.

Enfin arrive l'officier de paix en civil (qui nous accompagnera pendant toute la durée du constat), qui nous ramène immédiatement dans le hall d'entrée.

Celui-ci affirme également ne pas être informé de la décision du Président du Tribunal Administratif de Paris et manifeste le même souhait d'en référer à sa hiérarchie.

Après une courte absence, il nous précise avoir contacté Monsieur DARCY, sous-directeur à la Préfecture de Police de Paris, Responsable du 8ème Bureau (chargé des mesures d'éloignement des étrangers).

Il nous confirme alors que Monsieur DARCY est informé de la venue, ce jour à 9 heures, d'un expert, mais ajoute aussitôt que seul celui-ci aura accès au dépôt, à l'exclusion de toute autre personne.

Devant notre détermination à assister au constat, il nous indique ensuite, vers 11 h 30, que Monsieur DARCY se trouve actuellement au Tribunal Administratif de Paris et qu'il nous rejoindra sur place dans 20 minutes (nous ne verrons pas Monsieur DARCY).

Il s'ensuit une attente de plus d'une heure au cours de laquelle nous discutons avec l'expert et le responsable du dépôt.

Nous brosons un tableau sommaire à l'expert du cadre juridique de la rétention administrative exécutée dans ce lieu.

Le responsable du dépôt nous donne des informations sur la capacité d'accueil du centre de rétention (93 places), explique que, si besoin est, les étrangers sont transférés sur le centre du Mesnil Amelot, se plaint de l'insuffisance de moyens matériels.

Il insiste sur le fait que les difficultés de fonctionnement proviennent aussi du comportement des retenus et donne, sans rire, l'exemple des couvertures transformées en "ponchos" (les interrogations de Me TCHOLAKIAN sur l'origine latino-américaine de tous les retenus resteront sans réponse).

Il évoque l'intérêt des contribuables et cite l'anecdote d'une algérienne venue se constituer prisonnière pour obtenir un retour gratuit au moment des fêtes de fin d'année, tout en précisant qu'elle reviendrait.

Il s'absente un moment et revient nous annoncer qu'il a pris contact avec le substitut de permanence qui, d'après ses dires, s'interrogerait aussi sur le bien fondé de notre visite.

Lassés d'attendre, nous demandons à l'expert, à 12 h 55, de bien vouloir téléphoner au Président du Tribunal Administratif afin que les obstacles manifestement dressés contre l'exécution de sa décision soient levés.

Monsieur PAGES appelle Monsieur VANDERMEEREN et le met en communication avec l'officier de paix qui, après avoir raccroché, nous indique que le constat peut commencer... en la seule présence de l'expert et de Me TCHOLAKIAN, seul signataire de la requête.

Nous lui rappelons que nous sommes tous quatre les avocats de Monsieur DULANGI et que celui-ci peut avoir autant de conseils qu'il le désire.

Finalement, nous sommes tous autorisés à pénétrer dans le dépôt : il est alors 13 h 25.

Nous arrivons dans la pièce centrale du dépôt, d'où part le couloir desservant la partie réservée au centre de rétention des étrangers.

Nous sommes arrêtés à l'entrée du couloir où on nous amène Monsieur DULANGI, avec lequel nous communiquons difficilement, puisqu'il ne parle pas français.

A l'aide de quelques mots et de gestes, il nous fait comprendre que ses conditions de rétention sont difficiles (saleté, difficultés d'accéder au téléphone, promiscuité, mauvaise nourriture).

L'officier de paix nous précise alors que nous pourrions accéder à la "chambre" de l'intéressé dès qu'elle sera vidée de ses occupants, justifiant cette évacuation par des considérations de sécurité et de préservation de l'anonymat des retenus.

Nous attirons en vain l'attention de l'expert sur le fait que seul l'examen d'un local normalement occupé lui permettra d'apprécier les conditions objectives de la rétention et notamment le nombre des occupants.

La "chambre" sera en définitive visitée en la seule présence de Monsieur DULANGI, après une vingtaine de minutes d'attente supplémentaire.

Nous nous enfonçons dans le couloir, relevons l'existence de deux téléphones à côté d'une chaise et d'une table sur laquelle est posé le registre des communications téléphoniques (un fonctionnaire nous fera remarquer que la veille, le 29 Octobre 1993, 34 appels ont été passés).

Nous pénétrons alors dans la "chambre" et constatons :

- qu'il s'agit d'un local d'environ 9 mètres sur 5, comprenant cinq soupiraux rectangulaires étroits qui ne laissent pas filtrer la lumière du jour, imposant à 13 heures le fonctionnement de l'éclairage au néon;
- que le sol et les murs sont d'une saleté repoussante;
- que, le long du mur de gauche, se trouve une structure métallique supportant dix blocs de mousse dépourvus de housse accolés les uns aux autres constituant une sorte de lit collectif;
- que, le long du mur de droite, au fond de la pièce, se trouve le même type de structure à trois blocs;
- qu'un seul des 13 blocs est pourvu d'un drap et que, sur les autres, se trouvent des couvertures malodorantes;
- que le seul autre mobilier de la pièce est constitué, d'étagères accrochées au dessus des lits et de deux tablettes fixées aux murs avec deux bancs scellés au sol, le tout très sale.

Attenante à cette "chambre", et sans porte de séparation se trouve un local de sanitaire.

Nous y pénétrons et constatons :

- qu'un seul soupirail du type de ceux de la "chambre" impose l'éclairage électrique au milieu du jour;
- que ce local comprend deux urinoirs, deux bacs avec quatre points d'eau, un wc à la turque et une douche, l'ensemble dans un état de délabrement manifeste;
- que les quatre points d'eau dispensent uniquement de l'eau froide, l'eau de la douche étant tiède (mesurée par l'expert à 18 degrés).
- que, tant les murs que le sol et le plafond de ce local sont très sales, ce dernier étant par ailleurs cloqué sur une très large surface;
- qu'il n'y a, ni serviette, ni savon, ni aucun autre produit ou objet nécessaire à la toilette (à l'exception d'un lambeau de tissu éponge).

Nous relevons que la configuration de ces deux pièces ne permet strictement aucune intimité à leurs occupants.

Nous relevons également l'absence de produit d'entretien et d'ustensiles de ménage, à l'exception d'un seau en plastique.

Nous souhaitons prendre des photos.

L'officier de paix s'y oppose.

Devant nos protestations, il demande à l'expert de trancher.

Celui-ci estime que c'est inutile.

Pour régler cette difficulté, Me TCHOLAKIAN sort de la chambre pour téléphoner au magistrat mandant.

Nous sortons tous.

La porte de la "chambre" est aussitôt verrouillée.

Nous constatons l'arrivée d'au moins cinq agents de police en tenue, accompagnés d'une personne en civil se présentant à l'expert comme étant " commissaire de permanence".

Me TCHOLAKIAN, puis l'expert s'entretiennent avec Monsieur VANDERMEEREN.

L'expert se plaint d'être victime de pressions de la part des avocats.

Nous protestons.

Le Président autorise les avocats à prendre des photos.

La "chambre" est à nouveau ouverte et nous prenons une trentaine de photos.

Interrogé sur l'absence de tout nécessaire de toilette, l'officier de paix répond que les étrangers retenus mangeant le savon, le personnel de surveillance est obligé de le placer sous clef dans l'armoire électrique située dans le couloir.

Il ouvre cette armoire qui contient effectivement 7 morceaux de savon neuf et 12 paquets de papier hygiénique.

L'expert nous demande de photographier l'armoire.

Nous suggérons à l'expert de poursuivre son constat et il avance dans le couloir qui dessert trois autres "chambres".

Nous apprenons qu'il existe d'autres cellules au sous-sol, descendons un escalier débouchant sur un couloir étroit, sans téléphone, sur lequel donnent deux portes.

Malgré notre insistance, l'expert ne demande pas à visiter ces locaux.

Nous remontons au rez-de-chaussée et constatons la présence de gamelles métalliques contenant des reliefs de repas.

Nous apprenons que la société SODEXHO fournit trois repas quotidiens dont un chaud.

Voyant que les repas sont servis dans des gamelles contenant une cuillère en plastique, nous nous étonnons de l'absence de verre et il nous est répondu qu'il n'en est pas distribué au motif que les étrangers les brûlent avec leurs cigarettes.

Nous entendons une personne tambouriner contre la porte d'une "chambre" pour se plaindre de ses conditions de rétention.

L'un des policiers ouvre alors le guichet métallique de la porte et apparaît le visage d'un jeune africain badigeonné de crème expliquant que le local est infesté de punaises, qu'il est depuis sa rétention couvert de boutons, d'où la crème sur son visage.

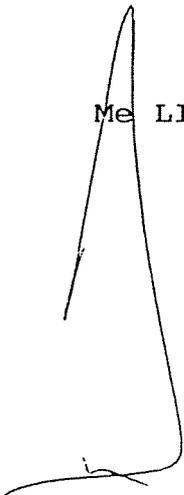
Visiblement mal à l'aise, l'expert s'éloigne à grand pas, tout en disant : "s'il y a des punaises, il faut qu'on me les montre", mais refuse de pénétrer dans le local, malgré nos demandes.

L'expert examine rapidement l'infirmerie, avant de se diriger vers la sortie du dépôt, estimant son constat achevé.

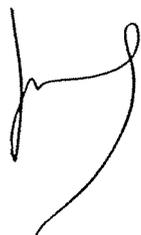
Il est presque 15 heures.

Fait à Paris,
le 1er Novembre 1993

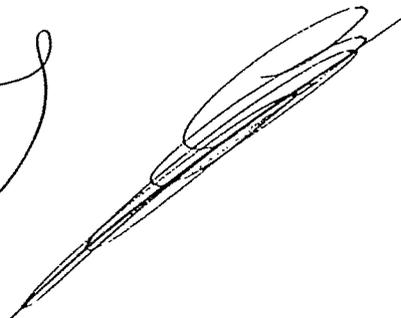
Me LIGER

A large, stylized signature consisting of a single, continuous, sweeping line that forms a tall, narrow shape with a pointed top and a horizontal base.

Me MAURA

A signature consisting of a few simple, connected strokes, including a prominent loop at the top.

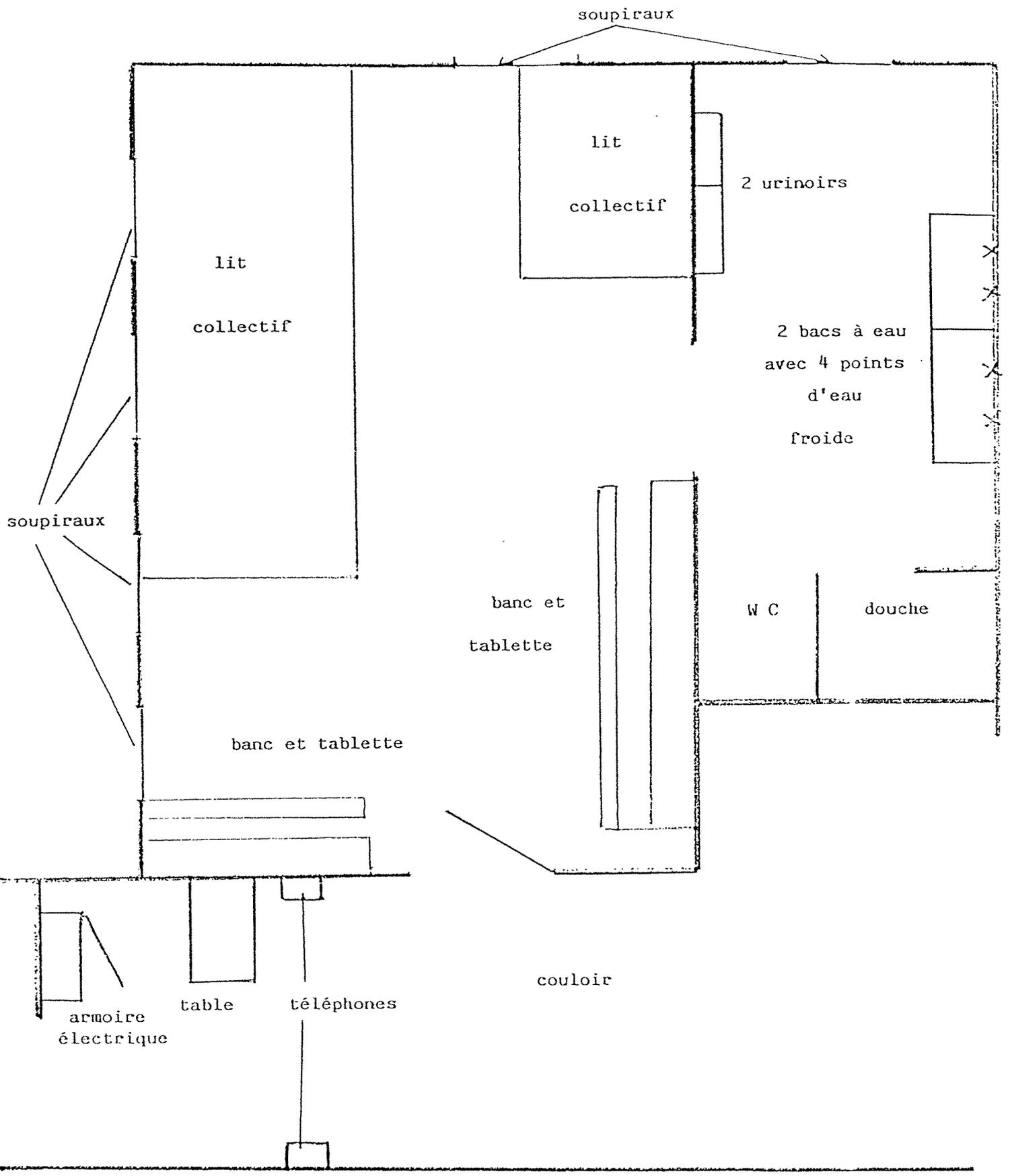
Me TCHOLAKIAN

A signature with multiple overlapping, horizontal strokes, creating a dense, textured appearance.

Me VERNIER

A signature with a cursive, flowing style, featuring a large, prominent loop at the top.

CHAMBRE CELLULAIRE COLLECTIVE D'ISTVAN DULANGI



Visite du Comité pour la prévention de la torture

Ratifiée par la France le 9 janvier 1989 et entrée en vigueur le 1er mai 1989, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants institue un système de visite des lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Ces visites sont effectuées à titre préventif par des délégations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) composé de personnalités indépendantes nommées par la comité des ministres du Conseil de l'Europe et siégeant à titre individuel.

En un peu plus de trois ans d'activités, la Comité a déjà visité, dans 18 Etats du Conseil de l'Europe, de très nombreux locaux de police et de gendarmerie, prisons, hôpitaux psychiatriques... et aussi des centres de rétention administrative (CRA) pour étrangers, des "zones de transit" ou des foyers de demandeurs d'asile.

A l'issue de chaque visite, le Comité adresse à l'Etat concerné un rapport contenant ses constatations, ainsi que ses recommandations pour renforcer la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, des personnes privées de liberté. Si l'Etat refuse de coopérer ou d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT, le Comité peut faire une déclaration publique.

Du 27 octobre au 8 novembre 1991, le Comité a donc effectué sa première visite périodique en France. Parmi les lieux visités, la délégation du Comité a examiné les conditions de détention dans quatre centres de rétention administrative ("dépôt" de Paris, Marseille-Arenc, Nice-Auvare et Mesnil-Amelot dans la région parisienne). En outre, la délégation a visité les locaux de la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, ainsi que le premier étage de l'hôtel Arcade considéré comme une extension de la "zone internationale" - devenue, depuis la loi du 6 juillet 1992, "zone d'attente" - de l'aéroport où sont retenus les étrangers non-admis sur le territoire français.

Le 19 janvier 1993, le gouvernement français rendait public le rapport de visite du Comité ainsi que ses observations. Nous publions ici les extraits de ce rapport qui concernent le dépôt de Paris.

**Rapport au Gouvernement de la République française
relatif à la visite effectuée par le Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou traitements
inhumains et dégradants (CPT) en France
du 27 octobre au 8 novembre 1991**

et réponse du Gouvernement de la République française

Conseil de l'Europe, 19 janvier 1993

CONSTAT

(...)

B. Etablissements de rétention pour étrangers

1. Généralités

65. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont régies par l'ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée. Son article 35 bis pose les fondements légaux de la rétention administrative. Il est notamment indiqué que la rétention ne peut en aucun cas excéder 7 jours. En outre, certains droits sont garantis aux personnes placées en rétention administrative (droit d'accès à un avocat, un médecin, un interprète; droit de communiquer avec une personne de leur choix, etc.).

66. Aux termes de cette ordonnance, tout local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être utilisé comme lieu de rétention administrative. En pratique, deux catégories de locaux sont employées: des centres à vocation inter-départementale, actuellement au nombre de douze, et des locaux de police ou de gendarmerie.

La délégation a procédé à la visite de 4 centres de rétention administrative (partie ad hoc du dépôt de la Préfecture de Police de Paris, Marseille-Arenc, Nice-Auvare, Mesnil-Amelot).

(...)

2. Mauvais traitements

68. La délégation n'a pas entendu d'allégations de mauvais traitements physiques commis à l'encontre de retenus lors de leur séjour dans les centres de rétention, ni recueilli d'autres indices à ce sujet. Néanmoins, certains retenus, par exemple au centre de rétention de la Préfecture de Police de Paris, se sont plaints auprès de la délégation d'avoir été l'objet d'injures.

69. La délégation a entendu dire que certains étrangers auraient reçu, sous la contrainte, des injections de tranquillisants avant leur expulsion du territoire français. Lors des entretiens que la délégation a eus avec le directeur général de la police nationale, celui-ci a affirmé que la «contrainte chimique» n'était plus en usage depuis 3 ans. Toutefois, d'autres sources dignes de foi ont indiqué à la délégation que cette technique était toujours utilisée, bien qu'exceptionnellement.

Le CPT souhaiterait obtenir les commentaires des autorités françaises à ce sujet.

3. Conditions de rétention

70. Les conditions matérielles de rétention observées dans le Centre de Rétention Administrative (C.R.A.) au dépôt de la Préfecture de Police de Paris ont amené la délégation à faire une observation immédiate, en raison notamment des graves déficiences constatées en matière d'hygiène et de salubrité.

La capacité officielle de ce C.R.A. est de 66 hommes et de 6 femmes. La section pour hommes est composée de 6 cellules de 32 à 50 m², pouvant accueillir chacune 10 à 13 retenus. Les femmes sont hébergées dans le quartier pour femmes du dépôt, totalement distinct.

71. Chez les hommes, l'équipement d'une cellule est constitué de lits, placés côte à côte, de tables avec quelques chaises, de deux armoires et d'une annexe sanitaire (une douche, un W.-C. à la turque, deux lavabos). L'état général de ces cellules était tout à fait insatisfaisant. Elles étaient très sales et le matériel de nettoyage faisait défaut. L'état de la literie laissait aussi fortement à désirer. Même si, en principe, le retenu recevait un drap et une couverture propres à son arrivée au centre, la délégation a vu nombre de personnes sans draps, et le manque de propreté des couvertures et des matelas était flagrant. De plus, certains retenus ont allégué qu'aucun nécessaire de toilette ne leur avait été fourni à leur arrivée (savon, serviette, etc.) et qu'ils n'avaient pas accès à leur linge de rechange.

La localisation des cellules était loin d'être idéale (en sous-sol, fenêtres sales proches du plafond ne laissant filtrer qu'une lumière faible). De plus, cette partie du dépôt était particulièrement infestée par les cafards.

Aucun moyen de distraction (téléviseur, livres, local associatif, etc.) n'était proposé aux retenus. De plus, les retenus présents lors de la visite ont allégué ne pas avoir eu la possibilité de bénéficier d'un exercice en plein air. Dans un premier temps, les fonctionnaires interrogés à ce sujet ont affirmé le contraire, puis ils ont admis que les exercices en plein air n'étaient pas possibles à cause du manque chronique d'effectif.

Enfin, nombre de retenus ont allégué que la nourriture était de piètre qualité, ce qui a été corroboré par les observations in situ.

72. Dans leur réponse à l'observation immédiate formulée par la délégation, les autorités françaises ont admis la vétusté des locaux et indiqué que des travaux de modernisation et d'extension étaient programmés.

Le CPT recommande que la plus haute priorité soit accordée à l'exécution de ces travaux.

De plus, il recommande que des mesures soient prises immédiatement afin de remédier aux différentes déficiences relevées au paragraphe 71.

(...)

RÉCAPITULATIF ET CONCLUSIONS

(...)

II. ETABLISSEMENTS DE RETENTION POUR ÉTRANGERS

- Mauvais traitements:

Demande d'information

171. - le commentaire des autorités françaises au sujet du recours éventuel à l'injection, sous la contrainte, de tranquillisants avant l'expulsion d'étrangers du territoire français (paragraphe 69).

- Conditions de rétention:

Recommandations:

172. - que la plus haute priorité soit accordée à l'exécution des travaux de modernisation et d'extension programmés pour ce qui concerne le centre de rétention administrative situé au dépôt de la Préfecture de Police de Paris (paragraphe 72);

173. - que des mesures soient prises immédiatement afin de remédier aux différentes déficiences relevées au dépôt (paragraphe 72);

174. - que des mesures soient prises immédiatement afin que les retenus puissent bénéficier d'au moins 1 heure de promenade/exercice en plein air par jour (paragraphe 73);

175. - que la mise à l'isolement pour des raisons disciplinaires dans les centres de rétention administrative fasse l'objet d'une réglementation détaillée (paragraphe 75).

(...)

- Garanties offertes aux retenus:

Recommandations:

179. - que des mesures soient prises afin d'assurer la distribution systématique du règlement-type aux retenus et sa disponibilité dans des langues étrangères appropriées (paragraphe 77)

Commentaires :

180. – il serait souhaitable que le personnel des C.R.A. ait une connaissance de base des traditions socio-culturelles des retenus, et qu'une partie au moins de celui-ci possède une connaissance de langues étrangères appropriées (paragraphe 77);

181. – les autorités françaises sont invitées à vérifier que l'accès au médecin et au téléphone pour les retenus au C.R.A. situé dans le dépôt de la Préfecture de Police de Paris soit garanti (paragraphe 77).

Demandes d'information :

182. – le commentaire des autorités françaises au sujet de l'accès au C.R.A. situé dans le dépôt de la Préfecture de Police de Paris pour le Comité Inter-Mouvement auprès des Evacués (CIMADE) (paragraphe 78);

(...)

184. Dans son chapitre consacré aux «établissements de rétention pour étrangers», le C.P.T. a rendu compte de sa visite, d'une part, dans les centres de rétention administrative où sont maintenus des étrangers en instance d'éloignement, et d'autre part, dans les zones internationales des aéroports où «étaient» maintenus des étrangers non admis sur le territoire.

185. Depuis la visite du Comité, le Parlement a adopté la loi du 6 juillet 1992 qui réglemente les zones d'attente des ports et aéroports. Désormais, il importe de bien distinguer ces deux modalités, différentes, aussi bien dans les situations auxquelles elles répondent, que dans les degrés d'attente à la liberté qu'elles impliquent.

186. Il convient donc d'analyser successivement :

- les centres de rétention administrative ;
- la genèse de la loi du 6 juillet 1992 et la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992 ;
- les zones d'attente des ports et aéroports.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

I. Les centres de rétention administrative :

187. En premier lieu, il convient de relever à nouveau que dans ces centres comme dans les autres lieux de détention, la délégation n'a pas entendu d'allégations de mauvais traitements graves ni recueilli d'indices à ce sujet. D'autre part, en ce qui concerne les mesures urgentes, notamment à propos de la préfecture de police de Paris, le Gouvernement français renvoie à ses observations relatives aux conditions de détention dans les établissements visités (cf. supra, paragraphes 28 à 36 et 71 à 74). On peut ajouter qu'un nouveau centre de rétention a été ouvert, qui augmente la capacité, pour les hommes, de 21 places. 7 cellules de 3 places ont été aménagées. Une salle de télévision et de lecture est également organisée et va être incessamment ouverte. En outre, une cour permet aux retenus de faire quelques exercices de plein air pendant la journée. La vérification de l'accès au téléphone et au médecin demandée par le C.P.T. a été effectuée.

(...)

a. Les garanties :

189. L'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, soumet la décision de maintien de l'étranger qui ne peut immédiatement quitter le territoire à des conditions strictes :

- la nécessité absolue ;
- l'obligation d'une décision écrite motivée du préfet (décision valable pour vingt-quatre heures) ;
- l'obligation d'avertir immédiatement le procureur de la République qui, pendant toute la durée du maintien, pourra en vérifier les conditions ;
- l'obligation de saisir le président du tribunal de grande instance au-delà de vingt-quatre heures : il devra statuer sur la situation de l'étranger et ne pourra ordonner qu'à titre exceptionnel, la prolongation du maintien ; cette décision est susceptible d'appel ;

190. Il convient en outre de souligner que la prolongation du maintien ne peut en aucun cas excéder six jours et qu'elle est soumise à un strict contrôle du juge judiciaire.

191. L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par un interprète si nécessaire. Il est entendu par le magistrat du siège en présence de son conseil, s'il en a un.

b. Les conditions matérielles :

Le règlement intérieur type des centres de rétention :

192. Dès le début de 1990, le ministère de l'intérieur, en vue de garantir aux étrangers des conditions matérielles qui assurent le respect de leur situation et de leur dignité, soumettait pour avis aux préfets ayant sous leur autorité un centre de rétention, un projet de règlement intérieur type.

193. Il convient de souligner qu'à la même époque, les représentants de l'administration centrale, responsables de ces problèmes, se rendaient dans bon nombre de ces centres, en vue d'être à même de prendre la mesure réelle des problèmes rencontrés et des possibilités offertes par chaque centre.

194. Parmi les dispositions du règlement-type figure à l'article 3 le principe de libre circulation dans le centre. Ce principe, auquel les pouvoirs publics attachent une grande importance, ne peut en raison de la configuration des locaux que sont les centres de rétention, être mis en œuvre de manière identique et systématique dans chacun des centres. Des restrictions dans le temps ou l'espace peuvent s'imposer. C'est la raison pour laquelle plusieurs hypothèses étaient envisagées en ce qui concerne la circulation dans le centre ou les possibilités de promenades de plein air à l'intérieur du centre. De la même manière, l'ouverture d'une salle d'activités collectives où se trouvent une télévision et des jeux était prévue et réglementée.

195. Toutefois, d'ici quelques mois, une fois les aménagements nécessaires réalisés, la libre circulation devrait être opérationnelle partout.

196. Pour favoriser une application effective de ces dispositions, il a été demandé à chaque préfecture concernée, l'adaptation de ce règlement aux possibilités locales. C'est ainsi que chacun de ces centres a pu adopter ce texte et le communiquer à l'autorité centrale (cf. annexe 8).

La diffusion du règlement :

197. Elle est assurée de manière systématique auprès des personnes retenues. Des instructions ont été réitérées à cet effet par l'administration centrale aux préfets des départements où existent des centres de rétention, afin qu'ils portent à la connaissance des étrangers ce règlement par tous moyens utiles (affichage et remise d'un exemplaire...).

198. Ce règlement est traduit en anglais depuis août 1992 et porté à la connaissance des intéressés dans les mêmes conditions. A terme, sa traduction peut être envisagée dans d'autres langues.

Isolément :

199. Le Comité a relevé l'existence de cellules d'isolement dans certains centres. L'article 9 du règlement-type prévoit en effet que, lorsque le comportement de l'étranger ne permet pas le maintien en collectivité, une mesure d'isolement pourra être prise par le responsable du centre. Aucun usage abusif de cette possibilité, au demeurant rarement utilisée, n'a été signalé. Une réglementation plus précise pourrait néanmoins être étudiée. D'une manière générale, il est très difficile de maintenir en permanence de bonnes conditions matérielles dans les chambres d'isolement ; la raison pour laquelle une personne est mise en isolement est précisément la violence de son comportement qui se traduit par l'atteinte aux personnes ou aux locaux. En conséquence, les dégradations qu'elles font subir aux locaux sont très importantes.

(...)

201. Enfin, le Gouvernement français souligne qu'une circulaire interministérielle du 22 juin 1988 prévoit l'organisation, au moins une fois par an, d'une réunion de travail à l'initiative et sous la responsabilité du préfet concerné par l'implantation d'un (de) centre(s) de rétention.

202. Ce dispositif regroupant les représentants des administrations intéressées permet de faire le point sur la mission d'accompagnement et de traiter les difficultés éventuelles de fonctionnement. Au titre de 1992, 6 départements ont fait parvenir un compte rendu de ces réunions.

203. Depuis sa mise en place, la mission a contribué à plusieurs améliorations concrètes dans les centres de rétention : remise en état de locaux, meilleur accès à la couverture médicale, récupération des bagages des personnes retenues.

c. La mission d'accompagnement de la CIMADE :

204. La mission d'accompagnement social dont le Gouvernement français a décidé la mise en place et dont il assume la charge financière, sur la base d'une convention passée avec le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) (cf. annexe 9), amène cette association à assurer des permanences dans les centres de rétention où elle dispose de locaux spécifiques.

205. Le budget consacré par l'Etat pour l'aide humanitaire de la CIMADE dans les centres de rétention administrative est de 2,9 MF en 1992 (2,6 MF en 1991). Ce budget couvre l'intégralité du financement des personnels de la CIMADE affectés à cette mission (13 emplois) et 10 à 15% des frais de siège (secrétariat, téléphone etc.).

206. A aucun moment la CIMADE ne s'est vu refuser l'accès à un centre de rétention. Les problèmes qui ont pu être évoqués par le Comité, à propos de la préfecture de police de Paris, ne relevaient que de difficultés liées au caractère vétuste et à l'agencement des locaux, et en conséquence à la répartition horaire des parloirs (communs à l'époque) pour les permanences de la CIMADE et les visites.

207. Au début de l'année 1992, un dialogue particulièrement utile entre l'administration centrale et la CIMADE a permis de dissiper le malentendu pratique concernant ce centre. D'autre part, des locaux d'entretien réservés exclusivement à la CIMADE seront mis en place courant 1993.

208. Sur un plan plus général, la spécificité de la mission de la CIMADE, définie par la convention qui la lie à l'Etat, exige de la part de chacun des acteurs un respect du rôle et des compétences des autres.

(...)

244. Dans son chapitre intitulé «récapitulatif et conclusions», le C.P.T. soulignait déjà à propos des centres de rétention pour étrangers, ne pas avoir entendu d'allégations de mauvais traitements à l'encontre d'étrangers maintenus ni dans les centres de rétention, ni dans les aéroports.

245. Hormis les conditions observées au dépôt de la préfecture de police de Paris, le Comité estimait, dans les autres lieux de rétention, les conditions matérielles «en général acceptables», et les garanties offertes par l'article 35 bis «satisfaisantes», même si quelques mesures appropriées étaient suggérées en vue de les améliorer.

246. Depuis la visite du Comité, l'évolution qui s'est produite tant dans les centres de rétention administrative que dans les zones d'attente, témoigne d'une amélioration manifeste des garanties apportées aux étrangers, tant sur le plan juridique que matériel.

247. La fermeté des incitations, voire des instructions de l'administration centrale, accompagnées d'un dialogue avec les responsables locaux (notamment par des visites de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur dans les centres de rétention) ont rendu plus effectives les garanties de l'article 35 bis. La rédaction d'un règlement-type puis son adaptation pour chaque centre de rétention administrative en a certainement été l'instrument privilégié.

(...)

249. Certes, et le Gouvernement s'y est engagé, en certains points des améliorations matérielles encore importantes doivent être apportées et le seront. L'obstacle à leur réalisation immédiate est essentiellement d'ordre financier. Les garanties, comme la transparence, semblent devoir également être toujours accrues : toutefois, les contraintes imposées à l'Etat l'amènent forcément, dans l'exercice de ses prérogatives de souveraineté et pour préserver l'ordre public, à encadrer l'exercice des libertés individuelles, voire à y apporter des restrictions, dans le strict respect de la loi et des engagements internationaux de la France, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.





